

# LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET AGENTS

## REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général des collectivités territoriales
- Code de procédure pénale
- Code des juridictions financières
- Code général de la fonction publique (Articles L134-1 à L134-12)
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

Les collectivités sont tenues d'offrir à leurs élus et agents une protection fonctionnelle.

Cette obligation est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article L134-1 du code général de la fonction publique, d'autre part, pour l' élu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour supporter cette obligation, les collectivités concluent généralement un contrat d'assurance « Protection Fonctionnelle aux élus et agents ».

## I. QU'EST-CE QUE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Au titre de la protection fonctionnelle, la collectivité est tenue de protéger ses agents contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Cela se matérialise généralement par la prise en charge des frais exposés par l'agent ou l' élu, et éventuellement la réparation du préjudice subi.

Le contenu et les conditions de la protection fonctionnelle diffèrent selon qu'il s'agit d'un agent ou d'un élu.

Dans les deux cas, **cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions**. Dans ce cas, le refus d'accorder la protection fonctionnelle sera justifié, et la collectivité pour poursuivre directement l'agent ou l' élu, des préjudices subies par elle du fait de cette faute.

En cas de faute personnelle, l' élu ou l'agent sera poursuivi au titre de sa responsabilité civile. Il est leur donc conseillé de s'assurer personnellement.

La protection fonctionnelle peut revêtir deux aspects :

- la protection des agents mis en cause pour des faits lui ayant été imputés (auteur)...
- la protection des agents victimes d'attaques

**La protection n'ouvre pas droit à la prise en charge des frais que l'agent engage pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pour un recours contentieux contre une sanction disciplinaire (CE 9 décembre 2009 n°312483). Elle ne couvre que la responsabilité civile ou pénale.**

## **II. QUE COUVRE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ?**

Les articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique prévoient en faveur des fonctionnaires et agents contractuels, une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

- ➔ Cette protection bénéficie à :
  - **Tous les agents publics**, titulaires, stagiaires ou contractuels, y compris les agents de droit privé.
  - **Les anciens agents publics qui étaient employés au moment des faits en cause**
  - **Le conjoint, concubin, partenaire de PACS, les enfants et ascendants directs** pour les instances civile ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteinte volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux même victime du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire
  - Les collaborateurs occasionnels du service public (CE 13.01.2017 n°386799).
- ➔ La protection fonctionnelle est accordée par la collectivité qui emploie l'agent **à la date des faits en cause**.
- ➔ La protection est due aux agents publics qu'ils **soient victimes ou auteur des faits, pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions**.

La protection est due dès lors que les **attaques** sont **en rapport avec les fonctions** exercées par l'agent ou dès lors que l'agent est mis en cause pour une faute réalisée ou commise à l'occasion de ses fonctions et **non détachable du service**.

Elle peut aussi être accordée à l'agent gréviste au moment des faits déclencheurs dès lors que les faits sont en lien avec l'exercice de ses fonctions (CE 22.05.2017 n°396453). En revanche lorsque les attaques résultent d'un acte en lien avec l'exercice d'un mandat syndical et non les fonctions de l'agent, la protection fonctionnelle n'a pas à être accordée (CAA de Marseille 12.04.2016 n°14MA03849, CAA de Bordeaux 6.07.2020 n°18BX04050)).

**Cependant, la protection fonctionnelle ne saurait être demandée par un agent pour la prise en charge des frais engagés par lui, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour contester devant la juridiction administrative une sanction prise à son endroit (CE 9 décembre 2009 n° 312483)**

En revanche, **s'il apparaît que le demandeur a commis exclusivement une faute personnelle détachable du service bien que commise dans le cadre du service, il est possible de lui refuser l'octroi de cette protection.**

Constitue une faute personnelle, une faute commise par un agent public d'une particulière gravité, compte tenu de sa nature, des conditions dans lesquelles elle a été commise, des objectifs poursuivis par son auteur et de ses fonctions.

Exemple : il a été jugé que des propos injurieux et une confrontation physique avec un collègue excèdent le comportement normal d'un agent public et, compte tenu de leur nature et de l'animosité exprimée, constituent une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions excluant de fait le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée par la collectivité (CAA de Nancy 25.02.2020 n°19NC00382).

Il est très délicat de procéder à un tel refus, notamment du fait du respect du principe de la présomption d'innocence.

La prudence amène par conséquent les collectivités à accorder aux agents faisant l'objet de poursuites pénales une protection fonctionnelle qu'elles auraient préféré ne pas leur octroyer.

*\*faute commise en dehors du service ou pendant le service mais qui est incompatible avec le service public et qui revêt un caractère particulièrement grave, ou intention malveillante ou poursuite d'un intérêt purement personnel : utilisation du véhicule de service à titre personnel, un détournement de fonds, violence contre une personne....*



On notera que le Conseil d'État a jugé que **la protection fonctionnelle n'est pas applicable aux différends entre un agent public et son supérieur hiérarchique, sauf si les actes de ce dernier, par leur nature ou leur gravité, sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, ce qui le cas en cas de harcèlement** (CE 29 juin 2020, n° 423996). Il rappelle aussi que le supérieur hiérarchique ainsi mis en cause ne saurait, sans manquer au principe d'impartialité, statuer sur une telle demande. Aussi lors que le Président d'un EPCI est mis en cause pour harcèlement par un DGS, il ne peut valablement statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par ce dernier (CAA Nantes 2 février 2021, n°19NT01828). Il doit se déporter et solliciter la signature du 1er vice-président si ce dernier n'était pas lui-même mis en cause (CAA de Douai, 3 février 2022, req. n°20DA02055).



L'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies (CE, 17 janvier 1996, Melle Lair, n° 128950), et ce même si le comportement de celui-ci n'a pas été entièrement satisfaisant (CE, 24 juin 1977, Dame Deleuse, n° 94489).

→ La protection fonctionnelle due aux agents publics intervient donc dans 3 situations :

- **Lorsqu'ils sont victimes d'attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, ou harcèlement moral à l'occasion de leurs fonctions.**

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif ; ainsi la protection peut être accordée en cas d'atteinte aux biens (ex. : dommages causés aux véhicules).

La forme des attaques importe peu, elles peuvent être physiques, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement par des tracts syndicaux ou par les médias.

Elles peuvent émaner de personnes privées, d'usagers du service public, d'autres agents publics ou d'autorités de toute nature.

Elles peuvent avoir lieu pendant ou hors du temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage subi par l'agent (ou ses proches) et les fonctions qu'il exerce est établi. La protection peut par exemple être accordée à un enseignant agressé par un élève alors qu'il rentre chez lui.

#### Exemples :

- *Un fonctionnaire pris à partie par voie de presse par des organisations syndicales doit bénéficier de la protection fonctionnelle (CE du 17 janvier 1996 n° 128950)*
- *Un agent victime d'appréciations diffamatoires dans un ouvrage doit également bénéficier de la protection fonctionnelle (CE du 14 février 1975 n° 87730)*

- **Lorsqu'ils sont pénalement mis en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qui ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice de ces fonctions.**

L'agent entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de la protection. Il en va de même pour l'agent placé en garde à vue.

Dans ce cas, l'administration prend en charge les frais de procédure et d'avocats.

- **Lorsque l'agent est condamné civilement à verser des dommages et intérêts pour des faits non constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ces fonctions.**

Dans ce cas, l'administration prend en charge les frais de procédure et d'avocats, et couvre les condamnations civiles qui ont été prononcées contre l'agent pour la faute de service commise. En cas de partage de responsabilité entre faute de service et faute de l'agent, l'administration ne couvre qu'une partie des dommages et intérêts.

Ex : un agent cause un accident avec un camion de l'administration.

Concrètement, l'obligation de protection fonctionnelle **oblige alors la collectivité à prendre des mesures de prévention, d'assistance ou/et de réparation (cf. point IV. C.)**.

### III. QUE COUVRE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ?

Certains élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation pour lesquelles le régime de protection diffère :



#### A- Lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions

*Quels sont les élus victimes d'accident qui peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle ?*

Les communes, les EPCI, les départements et les régions sont ainsi responsables des dommages résultant des accidents subis par leurs élus dans l'exercice de leurs fonctions (cf. articles L. 2123-31, L. 5211-15, L. 3123-26 et L. 4135-26 du CGCT).

Toutefois, la loi ne vise pas les mêmes fonctions susceptibles d'être couvertes.

Pour les communes, cela se limite au maire, aux adjoints et au président de délégation spéciale. Pour les autres catégories de collectivité, il s'agit de l'ensemble des membres.

Les conseillers municipaux sont aussi couverts, mais dans des situations plus circonscrites : soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du CCAS dont ils sont membres, soit dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (le fait de se déplacer pour vérifier si un chemin signalé comme impraticable par des administrés, l'est réellement, ou pour vérifier l'avancement des travaux de consolidation d'une école désaffectée...).

*Quel est le contenu de la protection assurée par la collectivité ?*

Dans le cadre de cette protection, la collectivité verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations afférentes à l'accident dont les élus ont été victimes (cf. articles L. 2123-32, L. 5211-15, L. 3123-27 et L. 4135-27 du CGCT).

Ces prestations sont calculées selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

En outre, l'engagement de la responsabilité de la collectivité emporte réparation intégrale des préjudices subis, quelles qu'en soit l'importance et la nature : perte de revenus, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrances physiques, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions.

*Quelles sont les limites à la responsabilité de la collectivité ?*

La responsabilité de la collectivité peut toutefois être atténuée, voire dérogée, selon les circonstances propres à chaque espèce, s'il y a eu faute ou imprudence de la part de la victime.

Le dispositif légal actuel permet ainsi à la collectivité de s'assurer que sa responsabilité, et donc son budget, ne puisse être engagée que si l'élu a subi un dommage survenu au titre d'une activité présentant un lien avec les compétences et les intérêts de la commune.

#### B- Lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local,

Cette protection ne concerne d'une part, que le maire, le président d'EPCI, de conseil général ou de conseil régional, et d'autre part que l'élu municipal suppléant ou ayant reçu délégation du maire, le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation, les vice-présidents et les conseillers généraux et régionaux ayant reçu délégation (cf. articles L. 2123-34 et L. 2123-35, L. 5211-15, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT).

La collectivité est tenue de protéger ces élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il convient de signaler une particularité propre aux élus municipaux : si le dommage est survenu dans le cadre des missions effectuées en qualité d'agent de l'État (officier de police judiciaire ou d'état-civil, par exemple), c'est l'État qui est responsable

dans les conditions définies par l'article L134-1 du CGFP. Par conséquent, en cas de dommage subi par le maire, il convient de déterminer clairement les circonstances dans lesquelles cela a eu lieu, car ce n'est pas le même patrimoine qui supportera la responsabilité.

La protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.



### **C- Lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.**

#### *La protection assurée par la collectivité contre les poursuites civiles et pénales*

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune, l'EPCI, le département et la région sont tenus d'accorder leur protection à leur exécutif (maires et présidents d'EPCI, de conseils généraux et régionaux) ainsi qu'aux élus les suppléant (les vice-présidents s'agissant uniquement des EPCI) ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élu concerné « fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

Dans ces deux régimes, l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions d'élu local exclut toutefois celui-ci du bénéfice de la protection juridique.

#### *L'assistance de la collectivité dans le cadre d'un contrôle de gestion par la chambre régionale des comptes*

Les articles L. 211-8, L. 241-6 et L. 241-4 du code des juridictions financières prévoient des modalités de protection particulière en cas de contrôle de l'ordonnateur par la CRC.

## **IV. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES AGENTS ?**

Bien que de droit, il est fait **obligation** à la collectivité saisie d'une demande, **de prendre une décision pour octroyer ou refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle.**

Elle devra avant tout vérifier si l'élu/l'agent entre dans le champ des bénéficiaires de cette protection pour, ensuite, mettre en œuvre cette protection, ce qui suppose de la part de la collectivité un certain nombre de démarches à effectuer et une bonne appréciation des faits.

### **A- Réceptionner la demande et vérifier que l'agent entre dans le champ des bénéficiaires de la protection fonctionnelle**

**Les textes n'indiquent aucun délai pour la sollicitation de la protection** (cf. CE 9.12.2009, n° 312483). La collectivité peut donc parfaitement être saisie en cours de procédure déjà engagée contre ou par l'agent.

Dans les faits, il est recommandé d'agir au plus vite. Il peut être utile d'informer les agents au sein de la collectivité sur la procédure à suivre, afin d'éviter que les services de la collectivité ne soient informés tardivement d'une procédure en cours, au risque de voir s'éteindre des possibilités de recours.

Pour contrôler le respect des délais, **la demande devra de préférence être adressée à l'autorité territoriale par écrit**, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Elle devra préciser les faits circonstanciés justifiant cette demande. L'agent doit établir l'origine et les matérialités des faits dont il se prévaut.**

## B- Répondre à la demande de protection fonctionnelle

### *L'obligation d'une réponse écrite dans un délai de 2 mois*



Saisie d'une demande, l'administration doit l'examiner avec attention, et dans les délais les plus brefs. **En cas d'acceptation**, la décision de prise en charge de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée, et les modalités la protection est accordée (choix de l'avocat, prise en charge des honoraires, demande de pièces justificatives...).

Il convient de préciser que si la décision de prise en charge de la protection fonctionnelle indique qu'elle est accordée au titre de la défense de l'agent et afin de lui permettre d'engager à son tour des poursuites judiciaires, celle-ci imposera à l'administration d'assister son agent dans l'exercice de toutes les poursuites judiciaires qu'il entreprendrait afin de se défendre de façon appropriée contre les attaques dont il était l'objet, ce qui inclurait donc des éventuelles dépôts de plaintes ultérieurs par l'agent (cf. CAA de Douai du 3 octobre 2023, n° 22DA02389).

A l'inverse, si la décision d'octroi de la protection fonctionnelle ne mentionne que la défense de l'agent, ce dernier devra déposer une nouvelle demande de protection fonctionnelle avant d'engager à son tour des poursuites judiciaires.

En cas de refus, ce refus doit être rendu de manière explicite, et pour ne pas être vicié, doit être motivé en droit et en faits (donc circonstancié), comporter la mention des voies et délai de recours et être signé par l'autorité compétente (outre la signature, il est important de faire apparaître son nom et sa qualité).

**À défaut, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.**

Le refus ne sera justifié que si la faute de l'agent devait en réalité être considérée comme une faute personnelle détachable du service/des fonctions, et non comme une faute de service.

Il est donc important de vérifier l'exactitude des faits invoqués par l'agent, éventuellement après une enquête administrative interne.

**Le refus devra être motivé en fait et en droit, sous peine d'illégalité.**

Dans tous les cas, l'intéressé pourra former un recours devant le juge administratif tendant à faire reconnaître l'illégalité de la décision de refus de protection et à faire condamner, le cas échéant, la collectivité dont il dépend à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. Il peut également demander au juge d'enjoindre à l'administration de mettre en œuvre la protection fonctionnelle à son bénéfice.

En l'absence de motif d'intérêt général dûment justifié ou de faute personnelle de l'agent détachable du service, la décision de refus d'accorder la protection est illégale et engage la responsabilité de la collectivité.

### **A noter :**

- ✘ La décision accordant le bénéfice de la protection est une décision créatrice de droit. Dès lors, elle ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision, ou à tout moment si elle a été obtenue par fraude. Le refus peut, quant à lui, être retiré à tout moment.
- ✘ La protection juridique peut être accordée à titre rétroactif, notamment lorsque les procédures administratives retardent la prise de décision de la collectivité saisie d'une demande (présentation en conseil par exemple)

### *L'autorité compétente pour prendre la décision*

Pour déterminer l'autorité compétente pour prendre la décision d'octroyer ou non la protection, il y a lieu de se référer à la répartition des compétences définie par le CGCT, entre l'exécutif et l'assemblée délibérante.

Auparavant, pour le cas des communes, il avait été réaffirmée la compétence exclusive du conseil municipal (cf. CAA de Versailles du 20 décembre 2012 n°11VE02556). Chaque décision devait donc donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant. (cf. QE de Jean-Louis Masson, n°7864, publiée au JO du Sénat du 21 novembre 2013).

Par conséquent, le maire ne pouvait légalement refuser ou accorder la protection fonctionnelle sans avoir au préalable saisi le conseil municipal de la question.

Désormais, il semble que le **Maire soit seul compétent pour accepter ou refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent placé sous son autorité** (cf. Tribunal administratif de Montreuil, du 17.11.2015, n°1501441 et n° 1501443 ; CAA Bordeaux du 4.04.2018 n°16BX02031 ; CAA Nantes 2.02. 2021, n°19NT01828).

**En revanche, la décision d'accorder ou non la protection fonctionnelle à un élu incombe à l'assemblée délibérante. L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts (CAA de Douai, 24.05. 2017, N°15DA00805)**

La protection fonctionnelle accordée à un agent constitue une décision créatrice de droits. Ainsi, sauf si elle a été obtenue par fraude, elle ne peut pas être rétroactivement retirée plus de 4 mois après sa signature, même si l'existence d'une faute personnelle de l'agent est révélée.

## C- Prendre les mesures nécessaires à cette protection

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'administration peut être amenée à prendre des mesures de prévention d'assistance ou de réparation :

### 1. Obligation de prévention

**L'administration doit prendre les mesures appropriées permettant de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé**, notamment en

- Assurant la protection physique de l'agent
- En procédant à un changement d'affectation dans l'intérêt du service pour éloigner l'agent victime...
- En procédant à une mise au point par voie de presse
- En engageant une procédure disciplinaire contre l'agresseur s'il est un agent de la collectivité....

L'inertie de l'administration est de nature à engager la responsabilité de l'administration (CAA Marseille 14.02.2017 n°16MA02615).

### 2. Obligation d'assistance



**L'administration doit porter assistance à l'agent victime ou fautif devant les juridictions civiles ou pénales .**

L'assistance juridique peut s'exercer de différentes manières :

**a. L'administration peut être amenée à se constituer partie civile et porter plainte, sous réserve qu'elle puisse invoquer un préjudice direct.**

Exemple, un outrage porté à un agent de police municipale doit avoir porté atteinte à l'image de la police municipale et causé à la collectivité un préjudice direct à sa réputation et à son honneur (C. cassation 2 .09. 2014 n°13-84663).

L'administration est alors la seule victime désignée dans le procès, ce qui répond au souci parfois constaté chez l'agent de ne pas apparaître dans la procédure.

**b. L'administration peut être amené à prendre en charge les frais d'assistance juridique et de représentation engagés par l'agent dans le cadre de procédure civile ou pénale, en cours dans le respect des dispositions prévues dans le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.**



Pour ce faire, **l'agent doit demander par écrit la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle** auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou



définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

**L'agent doit alors communiquer à l'autorité territoriale le nom de l'avocat qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui par l'agent.**

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

La collectivité peut décider, en plus, de conventionner avec cet avocat. Dans ce cas, la convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé.

En l'absence de convention, **la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.**

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Si la convention comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Pour chaque instance, **l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève.**

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

**A noter :** Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.

- c. **L'administration peut être amenée à couvrir les condamnations civiles, notamment des dommages-intérêts et frais irrépétibles, qui pourraient être prononcées contre l'agent par la juridiction judiciaire** (civile ou pénale).

Elle ne couvre pas le paiement des amendes pénales, qui constituent une peine et qui, en vertu du principe de personnalité des peines, doivent être personnellement exécutée par la personne condamnée (cf. QE de Jean-Louis Masson, n° 5618, publiée au JO Sénat du 11 avril 2013).

### **3 Obligation de réparation**



**L'administration peut être amenée à indemniser l' élu/l'agent du préjudice subi pour les dommages matériels et/corporels qu'il a subis, à charge pour la collectivité de poursuivre pour son compte l'auteur des faits et de se faire rembourser par ce dernier si besoin.**



L'indemnisation des dommages matériels est immédiate dès lorsque l'agent produit les pièces justificatives nécessaires, sans qu'il soit au préalable utile d'identifier l'auteur des faits.

Les dommages corporels et personnels subis par l'agent ouvrant droit à la fois à réparation pour les accidents de service et de la protection fonctionnelle sont indemnisés comme accidents de service.

Toutefois, l'agent peut également engager une action en justice contre son agresseur en vue d'obtenir une réparation complémentaire et bénéficier dans ce cadre de l'assistance juridique de son administration

## A SAVOIR :

En cas d'insolvabilité de l'auteur des faits ou du refus de l'administration d'indemniser l'agent, ce dernier peut saisir le Sarvi (service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction) comme la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 l'y autorise. Le fonds verse alors les sommes à l'agent.

Dans ce cas, le FGTI [fonds de garantie], après la décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ou dans le cadre du Sarvi, est, conformément à l'article 706-11 du Code de procédure pénale, est juridiquement fondé à se retourner contre la commune pour obtenir le remboursement des sommes versées (cf. Conseil d'Etat, du 10 avril 2009, n°307871, 307872 et 307920).

## V. LE CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'article L2123-34 du CGCT précise que **'La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret ».**

**En revanche, aucune obligation similaire n'existe pour la protection fonctionnelle des agents.**

En général, l'assureur de la collectivité assure la défense des droits des agents/élus, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** en cas de survenance d'un litige ou d'un différend.



L'assureur se charge généralement :

- De pourvoir à la défense de l'élu ou de l'agent devant toute juridiction pénale, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages, ou victime de diffamation ou d'injures publiques, du fait de ses fonctions.
- De prendre en charge les frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat, afférents à cette défense.

**A noter :** Généralement l'assureur prévoit que si la personne fait le choix de son conseil et ne prend pas celui proposé, la prise en charge des frais est plafonnée.

**En revanche, l'assureur ne couvre pas en principe** le paiement des indemnités réclamées à la personne. Il appartient alors à la collectivité d'en supporter la charge.